



GUIDE

PYRAMIDE DES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



VOS CONTACTS

Céline LEDET	Directrice Conseil et Gestion Statutaires 03.59.56.88.34 carrieres@cdg59.fr
Christine DEUDON	03.59.56.88.48
Sylvie TURPAIN	03.59.56.88.58

Communes de l'arrondissement de :	Lignes directes des gestionnaires :
AVESNES	03.59.56.88.41
CAMBRAI	03.59.56.88.45
DOUAI	03.59.56.88.43
DUNKERQUE	03.59.56.88.24/41
LILLE	03.59.56.88.25/26/29
VALENCIENNES	03.59.56.88.26/46



SOMMAIRE

L'AVANCEMENT DE GRADE	p.4
1. Conditions à remplir par le fonctionnaire	p.4
2. Conditions particulières à la collectivité	p.5
3. Procédure	p.5
 TABLEAU RECAPITULATIF PAR FILIERE	 p.7
1. Filière administrative	p.7
 2. Filière technique	 p.13
 3. Filière animation	 p.19
 4. Filière culturelle	 p.21
4.1. Secteur enseignement artistique	p.21
4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques	p.23
 5. Filière médico-sociale	 p.27
5.1. Secteur médico-social	p.27
5.2. Secteur médico-technique	p.32
5.3. Secteur social	p.33
 6. Filière police municipale	 p.36
 7. Filière sportive	 p.39



L'avancement de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emplois supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par les articles L. 522-4, L. 522-23, L. 522-24 et L. 132-10 du code général de la fonction publique et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- ❖ des conditions à remplir par le fonctionnaire,
- ❖ des conditions particulières à la collectivité :
 - limite de création de certains grades,
 - taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante.

1. Conditions à remplir par le fonctionnaire

Ancienneté :

Les statuts particuliers énoncent les conditions minimales d'ancienneté à remplir.

Services effectifs :

La détermination des services effectifs commence à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Sont assimilés à des services effectifs :

- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents non titulaires ayant bénéficié des mesures de titularisation directe,
- les services accomplis dans l'ancien emploi, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois,
- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique,
- la période normale de stage,
- le congé parental (conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière),
- Lorsque le statut particulier prévoit la position de détachement, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs lorsque le détachement est suivi d'une intégration.
- Lorsque le statut particulier prévoit que les fonctionnaires en détachement dans un cadre d'emplois territorial concourent pour l'avancement de grade avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, les services accomplis en position de détachement et les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont considérés comme des services effectifs.

Sont à exclure des services effectifs :

- les périodes de hors cadre, de disponibilité sauf dans certains cas (*), de service national,
- la période de prorogation de stage, d'exclusion temporaire de fonctions.

(*) Point sur la disponibilité : Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant (sans exercice d'une activité professionnelle), il conserve, dans la limite de 5 ans, ses droits à l'avancement de grade.

Examen professionnel :

Certains avancements de grade sont subordonnés à la réussite à un examen professionnel. Sauf dispositions contraires dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les autres conditions d'inscription au tableau d'avancement. L'examen professionnel reste valable jusqu'à la nomination du fonctionnaire. Le fonctionnaire peut être inscrit sur un ou plusieurs tableaux successifs jusqu'à ce que sa nomination soit possible.



2. Conditions particulières à la collectivité

Limite de création de certains grades d'avancement :

- Dans certains statuts particuliers, un seuil démographique limite les possibilités de création du grade (ex. : attaché hors classe, attaché principal, ingénieur principal, ingénieur hors classe, ...).
- Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade en fonction de la taille du service.

Taux de promotion applicable aux avancements de grade :

L'article L. 522-27 du code général de la fonction publique prévoit que :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

3. Procédure

⇒ Les lignes directrices de gestion relatives

Les articles L. 413-1, L. 413-3 et L. 413-5 du code général de la fonction publique prévoient les dispositions concernant les lignes directrices de gestion. Le décret n° 2019-1265 du 29/11/2019 précise les modalités d'application de cette disposition.

La procédure comporte deux phases distinctes : l'élaboration du tableau annuel et la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

Le tableau annuel d'avancement de grade :

NB : Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade.

L'autorité établit un tableau annuel d'avancement (au choix ou après examen professionnel) dans le respect des conditions fixées par le statut particulier et propose un ordre de priorité.

L'avancement de grade a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

- 1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues aux articles L. 413-1, L. 413-3 et L. 413-5 du code général de la fonction publique, Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés dans le cadre des lignes directrices de gestion. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci,
- 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel.



- Durée de validité du tableau :

Elle est fixée à un an du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La nomination des agents :

La nomination est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

- Création d'emploi :

L'avancement entraîne généralement la "transformation" de l'emploi occupé : la transformation équivaut à une suppression suivie d'une création d'emploi.

- La **suppression d'emploi** est une décision du conseil municipal après avis du comité technique compétent.
- La **création d'emploi** doit tenir compte des conditions de création de grade et des limites imposées par les taux de promotion. La **délibération de création d'emploi** sera fondée sur les besoins du service justifiant l'avancement.

- Décision de nomination :

Les nominations ont lieu :

- dans l'ordre d'inscription au tableau,
- à condition que l'agent ait accepté l'emploi qui lui est assigné dans le nouveau grade proposé.



Tableau récapitulatif des conditions d'avancement de grade par filière

1. Filière administrative

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)

(*) Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.



1. Filière administrative (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Rédacteur	Rédacteur principal de 2^{ème} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur, - et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1^{ère} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



1. Filière administrative (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Secrétaire de mairie	NEANT	-	-
Attaché	Attaché principal	- Après un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché, - ou - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) ⇒ Seuil démographique + de 2 000 habitants
Attaché principal	Directeur territorial	NEANT : Ce grade n'est plus accessible par la voie de l'avancement de grade	-

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



1. Filière administrative (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
<u>1^{ère} possibilité</u> (art. 21. - I. du décret 87-1099) Attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et Directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade	Attaché hors classe	1° Soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 2° Soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement, 3° Soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années. Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.	<i>Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et éta publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</i> <i>Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.</i> <i>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</i> <i>⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</i>
<u>2^{ème} possibilité</u> (art. 21. - II. du décret 87-1099) Attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Attaché hors classe	Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade.	<i>Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</i> <i>⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants</i>
Directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle		Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade. <i>Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre de la 2^{ème} possibilité ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1^{ère} possibilité.</i>	



1. Filière administrative (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Administrateur	Administrateur hors classe	1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, et 2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 : - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - soit un emploi fonctionnel mentionné au (2), - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »). Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2°. Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) + Seuil démographique*

- (1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,
 - les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.
- (2) Emploi fonctionnel de :
- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
 - Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

* Seuil démographique

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



1. Filière administrative (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Administrateur hors classe	Administrateur général	I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. <i>N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années.</i> <i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i> OU II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA. <i>N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</i> OU III. Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au grade d'administrateur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II.	Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III. + Seuil démographique*

*** Seuil démographique**

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



2. Filière technique

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, - et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, - et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
		- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique, - et - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, - et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	- Justifier d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)

(*) Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.



2. Filière technique (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
		- Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
		- Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	



2. Filière technique (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Ingénieur	Ingénieur principal	• Avoir atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur, - et • Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) ⇒ Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants.

***NB :** Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.*



2. Filière technique (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
<u>1^{ère} possibilité</u> (art. 25. - I. du décret 2016-201) Ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade	Ingénieur hors classe	1° soit justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 2° soit justifier de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 3° soit justifier de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité : - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants, - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte. Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.	<i>Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. de l'article 25 du décret 2016-201 au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</i> ⇒ Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants.
<u>2^{ème} possibilité</u> (art. 25. - II. du décret 2016-201) Ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Ingénieur hors classe	Les ingénieurs principaux doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de la <u>2^{ème} possibilité</u> ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la <u>1^{ère} possibilité</u>.	

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



2. Filière technique (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef hors classe	Satisfaire, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement : a) de 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade, et b) d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 : - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef, - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26/02/2016, - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984. Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b). <i>N.B. : Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent être pris en compte.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) ⇒ Seuil démographique *

*** Seuil démographique**

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



2. Filière technique (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Ingénieur en chef hors classe	Ingénieur général	• I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : • Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB. <i>N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années.</i> <i>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.</i> OU • II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : • Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, • Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, • Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22/09/2000, • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA. <i>N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.</i> OU • III. Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II.	Le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III. + seuil démographique *

*** Seuil démographique**

L'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

NB : Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.



3. Filière animation

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)

(*) Le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.



3. Filière animation (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Animateur	Animateur principal de 2^{ème} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'animateur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1^{ère} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



4. Filière culturelle

4.1. Secteur enseignement artistique

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
		- Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
		- Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	



4. Filière culturelle (suite)

4.1. Secteur enseignement artistique (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Professeur d'enseignement artistique hors classe	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie	- Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'1 an au moins d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) Ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional et dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)

(*) Le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation, - et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, - et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	- Après un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire, - ou - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	- Après un examen professionnel, justifier au 1er janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine, - ou - Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



4. Filière culturelle (suite)

4.2. Secteur patrimoine et bibliothèques (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Conservateur de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques en chef	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur de bibliothèques, et - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une collectivité de + de 40000 habitants.
Conservateur du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine, et - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 91-839 du 02/09/91.



5. Filière médico-sociale

5.1. Secteur médico-social

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) <i>Catégorie C</i>	Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire) <i>Catégorie C</i>	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe, et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Aide-soignant de classe normale <i>Catégorie B</i>	Aide-soignant de classe supérieure <i>Catégorie B</i>	- Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale, et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Auxiliaire de puériculture de classe normale <i>Catégorie B</i>	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure <i>Catégorie B</i>	- Justifier, au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



5. Filière médico-sociale (suite)

5.1. Secteur médico-social (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Technicien paramédical de classe normale	Technicien paramédical de classe supérieure	- Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale, - et - Compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Infirmier de classe normale (cadre d'emplois en extinction)	Infirmier de classe supérieure	- Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale, - et - Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. <u>N.B.</u> : Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent, - et - Avoir un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'infirmier en soins généraux.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Puéricultrice de classe normale (décret 92-859 - cadre d'emplois en extinction)	Puéricultrice de classe supérieure	- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe normale, - et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <u>N.B.</u> : Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mises en œuvre ces promotions.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)
Puéricultrice (décret 2014-923)	Puéricultrice hors classe	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent, - et - Avoir au moins 1 an 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de puéricultrice.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : Taux de promotion applicable aux avancements de grade)



5. Filière médico-sociale (suite)

5.1. Secteur médico-social (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent, - et - Justifier d'un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médicale, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps à caractère paramédical de catégorie A ou dans un corps militaire équivalent, - et - Avoir 6 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



5. Filière médico-sociale (suite)

5.1. Secteur médico-social (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Puéricultrice cadre de santé (<i>cadre d'emplois en extinction</i>)	Puéricultrice cadre supérieur de santé	- Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé, et - Réussir l'examen professionnel mentionné à l'article 19 du décret n° 2016-336 du 21/03/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé, et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



5. Filière médico-sociale (suite)

5.1. Secteur médico-social (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Sage-femme de classe normale	Sage-femme hors classe	- Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade de sage-femme de classe normale ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23/12/2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	- Avoir atteint le 6 ^{ème} échelon du grade de médecin de 2 ^{ème} classe, et - Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade de médecin de 1 ^{ère} classe, et - Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Psychologue de classe normale	Psychologue hors classe	- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



5. Filière médico-sociale (suite)

5.2. Secteur médico-technique

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	- Avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale, - et - Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe normale, - et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, - et - Avoir réussi l'examen professionnel.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



5. Filière médico-sociale (suite)

5.3. Secteur social

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe (*)	- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade d'agent social, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, et - Avoir réussi l'examen professionnel (**). <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'agent social, et - Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans le grade d'agent social ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)

(*) Le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe est également accessible par concours.

(**) Les fonctionnaires qui, avant le 01/01/2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.



5. Filière médico-sociale (suite)

5.3. Secteur social (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, - et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	- Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, - et - Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants, - et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants, - et - Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	- Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, - et - Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif, - et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'assistant socio-éducatif, - et - Justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



5. Filière médico-sociale (suite)

5.3. Secteur social (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Conseiller supérieur socio-éducatif	Conseiller hors classe socio-éducatif	- Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



6. Filière Police municipale

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Garde champêtre chef	Garde champêtre chef principal	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de garde champêtre chef, et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Gardien-brigadier de police municipale	Brigadier-chef principal de police municipale	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale, et - Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle C2 de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le C.N.F.P.T. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	PAS DE TAUX DE PROMOTION
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	NEANT	-	-



6. Filière Police municipale (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale, et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe	- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
	<i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir suivi la formation continue obligatoire (10 jours minimum par période de 3 ans).	



6. Filière Police municipale (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	- Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 7 ^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)



7. Filière sportive

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Opérateur des activités physiques et sportives	Opérateur des activités physiques et sportives qualifié (*)	- Avoir au moins atteint le 5^{ème} échelon du grade d'opérateur des A.P.S., et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des A.P.S. ou dans un grade doté de l'échelle C1 d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	Opérateur des activités physiques et sportives principal	- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'opérateur des A.P.S. qualifié, et - Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur des A.P.S. qualifié ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. <i>N.B. : Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.</i>	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>)

(*) Le grade d'opérateur des A.P.S. qualifié est également accessible par concours.



7. Filière sportive (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S., et - Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe <i>A compter du 09/10/2023, cf. prolongation des dispositions transitoires prévues par l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (CDG-INFO2023-8, paragraphe 3)</i>	- Justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, et - Avoir réussi l'examen professionnel. - Justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) N.B. : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



7. Filière sportive (suite)

Grade actuel	Grade d'avancement	Conditions à remplir	Taux de promotion ou limites
Conseiller des activités physiques et sportives	Conseiller principal des activités physiques et sportives	- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel, - ou - Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante. (voir p. 5 : <i>Taux de promotion applicable aux avancements de grade</i>) ⇒ Seuil démographique supérieur à 2000 habitants

***NB :** Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres établissements publics administratifs (dont les C.C.A.S.) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.*